

Projet de Pacte de Loyauté du CNOSF

Préambule : En application de l'article 2.III de ses statuts, l'AG du CNOSF décide d'adopter ce pacte de loyauté pour une saine émulation entre ses membres comme une première étape et socle du débat interne indispensable à venir sur certains thèmes dont notamment la licence et la formation.

Propos liminaires

- a) Aux termes de l'article 13 de sa Charte (la charte) du 26 juin 2019, la Mission du CIO est **d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous**. Le mouvement Olympique doit donc y contribuer sans exclusive ni discrimination d'aucune sorte.

- b) Aux termes de l'article 27 de la charte, la mission des CNO est d'une part, de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la charte et d'autre part, en écho à l'article 13, d'encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous. Ces deux missions doivent être conduites par tous les membres du CNOSF de façon univoque, complémentaire, concomitante et équilibrée sans que jamais l'une ne prenne le pas sur l'autre.

- c) Aux termes de ses propres statuts le CNOSF doit :
 - en sa qualité de membre reconnu du CIO, développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique en France, et assurer le respect des dispositions de la charte par ses membres et tous ceux, personnes morales ou physiques qui, plus généralement, relèvent de son autorité à quelque titre que ce soit. Cette protection se fonde sur la prééminence de 54% des voix détenues par les Fédérations Olympiques à l'Assemblée générale du CNOSF.

 - en sa qualité de représentant du Mouvement sportif français, promouvoir l'unité du Mouvement sportif (fédérations, associations sportives, clubs, licenciés ou pratiquants), le représenter, de faciliter le règlement des conflits nés au sein du Mouvement sportif par voie de conciliation ou d'arbitrage et d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de ses membres.

Projet de Pacte de Loyauté du CNOSF

Article 1. La Médiation : l'article 2.III des statuts du CNOF est modifié pour ajouter aux voies pour faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif une voie nouvelle : **la médiation.**

Article 2. Idéal fédéral : la **pratique sportive fédérée** est l'idée majeure qui unit les membres du CNOSF. Au sein de leurs associations affiliées ou clubs, elle est constitutive de l'idéal républicain facteur d'inclusion, d'éducation et de lien social.

Article 3. Devoir de Respect : le respect est le ciment de l'unité du mouvement sportif français. Les membres du CNOSF se doivent un respect mutuel sur la propriété des règles du jeu, des grades, titres, qualifications et contenus de formation, sur les règles de sécurité de la pratique et de protection des pratiquants. En outre, ils respectent le droit pour leurs clubs affiliés de vouloir offrir à leurs adhérent(e)s un choix plus large de pratiques des activités sportives, compétitives ou non.

Article 4. Principe de Loyauté : en partageant la mission de service public qui est l'accès de la pratique au plus grand nombre, les membres du CNOSF admettent une émulation entre eux, en exigeant qu'elle soit saine, honnête, sincère et honorable.

Article 5. Principe de complémentarité : au sein du CNOSF, chaque fédération reconnaît que la pratique sportive peut conduire à des complémentarités de nature à favoriser le développement des partenaires regroupés autour d'un but commun, notamment dans le domaine de la formation. Une convention de partenariat est alors conclue en se référant aux présentes.

Article 6. Principe de fairplay : l'émulation est inhérente au sport, elle est en le moteur. Toutefois, bien que poursuivant le même but les membres du CNOSF s'attachent à défendre leur bien commun qui est la pratique sportive fédérée pour le plus grand nombre.

Article 7. Principe d'ambition : l'ambition est nécessaire au sport, elle en est l'énergie. En écho à l'article 27 de la Charte du CIO, au sein du CNOSF, l'objet commun est de se donner des moyens pour réaliser cette ambition parmi lesquels, la formation, la compétition, la promotion, la communication etc.

Nos engagements respectifs peuvent se réaliser à travers des modèles complémentaires qui doivent être respectées loyalement :

7.1. Olympiques : Faire gagner et rayonner la France. Les titres conduisant aux épreuves Olympiques ou aux championnats européens ou mondiaux sont les titres de Champion de France¹. Le label « officiel » désigne soit les juges ou arbitres, soit les

compétitions conformement aux règlements de la Fédération internationale d'appartenance.

7.2. Sportives : Désigner par la compétition les meilleurs français. Les titres conduisant aux championnats européens ou mondiaux sont les titres de Champion de France. Le label « officiel » désigne soit les juges ou arbitres, soit les compétitions conformement aux règlements de la Fédération internationale d'appartenance.

7.3. Statutaires (scolaires, universitaires ou militaires) : partager une ambition sportive dans le cadre d'une mission institutionnelle. Les titres des meilleurs représentants français sont alors les titres de Champions de France suivi du nom de la Fédération (exception)

7.4 Affinitaires et multisports : Nonobstant l'autorisation donnée par la Loi à certaines fédérations, il est de bon sens de considérer que le titre du meilleur représentant français soit un titre de champion national de la fédération concernée.

Article 8 : Définition : la pratique déloyale consiste à mettre en œuvre des comportements abusifs vis-à-vis d'autres fédérations. Les règles concernant les pratiques déloyales sont édictées par le présent PDL. Il y a principalement quatre pratiques jugées « abusives » et assimilées à des pratiques déloyales :

8.1 : le dénigrement qui consiste à discréditer en public ou formellement l'activité ou les représentants d'une autre fédération. La publicité comparative abusive est assimilée à du dénigrement.

8.2 : l'imitation, qui consiste à copier certains signes distinctifs d'une autre fédération (logo, appellations, dénominations) ou à utiliser des actions ou services identiques. L'imitation est abusive si elle a pour conséquence de créer un risque de confusion chez l'utilisateur final.

8.3 : la désorganisation, qui englobe toutes les pratiques visant à désorganiser en interne une autre fédération. Le débauchage avec divulgation d'informations ou documents internes est un exemple de désorganisation.

8.4 : le parasitisme, qui consiste à profiter indument des efforts investis par une autre fédération. Par exemple : le fait de choisir un nom générique proposé par une fédération afin de profiter d'une appellation dont la notoriété s'est construite grâce à de gros efforts.

Projet de Pacte de Loyauté du CNOSF

Article 9 : La fédération qui s'estime victime de pratiques déloyales doit réussir à prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Elle a le devoir de saisir, avant toute autre démarche, la commission de médiation. Dès lors, la fédération intimée accepte de fait la médiation dans un délai de deux mois.

Article 10 : la commission de médiation

10.1 Composition : elle est nommée pour la durée de l'Olympiade par le Conseil d'administration du CNOSF sur proposition du Président. Elle est composée de 6 membres :

- **4 titulaires** et 2 suppléants avec une représentation paritaire entre Fédérations délégataires et non délégataires tant pour les titulaires que pour les suppléants. Dès son installation, elle élit la 1ère année, un président parmi les représentants des Fédérations délégataires et un secrétaire parmi les représentants des Fédérations non délégataires. Les années suivantes et par rotation, la présidence échoira à un représentant des Fédérations non délégataires et le secrétariat à un représentant des Fédérations délégataires.
- **2 autres membres**, réputés pour leur expertise sur le sujet, désignés par les titulaires après l'élection du président.
- Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

.

10.2 Moyens et règlements intérieurs : une fois élue la commission de médiation édicte un règlement intérieur qu'elle soumet pour approbation au Conseil d'administration du CNOSF. Ce règlement intérieur prévoira le déroulement de la médiation et, éventuellement, en cas d'échec persistant, la possibilité donnée à la Fédération plaignante de saisir la Chambre arbitrale du sport.